

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1

Table des matières

2

3 **1 INTRODUCTION.....5**

4 **2 CONTEXTE5**

5 **3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....6**

6 3.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROLONGEMENT DU RÉSEAU (ARTICLES 19.1, 19.6, 16.1-
7 2^{ÈME} ALINÉA, 16.2, 16.5, 16.6, 16.7).....6

8 3.2 CONVERSION DE TENSION (ARTICLE 19.2 – 14.11, 14.12 ET ANNEXE 5)8

9 3.3 EXEMPTION DE CONTRIBUTION POUR 100 MÈTRES DE LIGNE (ARTICLES 19.5 ET 16.5).....9

10 3.4 PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU SOUTERRAIN À LA DEMANDE D'UN
11 PROMOTEUR RÉSIDENTIEL (ARTICLES 19.4 - 16.1 ET 16.8)9

12 3.5 AJOUT SUR ENTENTE DE CONTRIBUTION EXISTANTE (ARTICLE 19.7).....10

13 3.6 FINANCEMENT DES ENTENTES DE CONTRIBUTION POUR PROLONGEMENT OU
14 MODIFICATION DU RÉSEAU (ARTICLES 19.8 ET 16.5)11

1

1 INTRODUCTION

2 Comme il a été exprimé dans le document HQD-1, document 1, le Distributeur
3 demande à la Régie, sauf quelques exceptions, de fixer la date d'entrée en
4 vigueur des nouvelles conditions de service au 1^{er} avril 2008. Le Distributeur
5 anticipe que l'entrée en vigueur des nouvelles conditions amènera des
6 changements importants, notamment dans les façons de faire lors des
7 prolongements de ligne en aérien et en souterrain ainsi que dans les règles
8 relatives aux suivis des ententes de contribution. Il propose donc des dispositions
9 transitoires, nécessaires pour assurer un passage harmonieux entre les
10 anciennes et les nouvelles règles.

11 Suite à l'approbation des textes par la Régie, le Distributeur rendra disponible le
12 texte complet des « Conditions de service d'électricité » (ci-après les « conditions
13 de service » ou les « conditions ») sur le site Internet du Distributeur et en
14 acheminera une copie au client qui en fait la demande.

2 CONTEXTE

15 Actuellement, des dispositions transitoires et finales sont contenues aux articles
16 105 et 106 du chapitre VIII des conditions de service d'électricité prévues au
17 règlement 634 tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-
18 07, D-2002-261 et D-2003-23 de la Régie (ci-après le « Règlement 634 »). Ces
19 dispositions seront caduques au terme de l'exercice de révision des chapitres III,
20 IV et V du Règlement 634. Le Distributeur demande qu'elles soient abrogées et
21 en propose de nouvelles adaptées au contexte et répondant aux besoins de
22 transition harmonieuse entre les anciennes et les nouvelles conditions de
23 service. Afin de clarifier et d'uniformiser l'application des règles, ces dispositions
24 sont formellement intégrées au texte des conditions de service et figurent au

1 chapitre 19 de la pièce HQD-1, document 4. La codification de ces dispositions
2 devrait également concourir à diminuer le nombre de plaintes éventuelles des
3 clients, puisque les conditions de leur application seront définies clairement.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Date d'entrée en vigueur et prolongement du réseau (articles 19.1, 19.6, 16.1- 2^{ème} alinéa, 16.2, 16.5, 16.6, 16.7)

4 L'article 19.1 des conditions proposées prévoit qu'à moins d'une disposition à
5 l'effet contraire, l'ensemble des conditions de service s'applique à tout
6 abonnement en cours ou nouveau et à toute demande d'alimentation ou de
7 prolongement à compter du 1^{er} avril 2008.

8 En matière de travaux de prolongement de réseau, l'objectif du Distributeur est
9 de définir une mesure qui permette d'associer le coût des travaux à la date de
10 leur réalisation, en tenant compte des contraintes opérationnelles auxquelles il
11 fait face. Cet objectif est valable tant pour l'entrée en vigueur des nouvelles
12 conditions de service au 1^{er} avril 2008 que pour la détermination des prix
13 applicables année après année.

14 De façon générale, le Distributeur vise que les nouvelles conditions de service
15 s'appliquent à toute demande reçue par le Distributeur à compter du 1^{er} avril
16 2008.

17 Plus spécifiquement, le Distributeur a retenu deux critères selon la nature des
18 demandes pour déterminer la date d'entrée des nouvelles conditions ainsi que
19 les prix utilisés pour le calcul de la contribution :

- 20 • la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant
21 pour les demandes de prolongement et de modification de la ligne de
22 distribution faites à la demande de promoteurs résidentiels (chapitre 16,

1 section 3) et dans le cas des options en souterrain (chapitre 16, article
2 16.1, 2^{ème} alinéa) ;

- 3 • la date de réception pour toutes les autres demandes d'alimentation
4 incluant tout accroissement de charge.

5 Les demandes de prolongement et de modification de ligne faites à la demande
6 de promoteurs résidentiels et celles relatives à une option dont, entre autres, une
7 alimentation en souterrain pour un client autre que domestique, requièrent
8 généralement des travaux d'envergure. Dans ces cas, les discussions entre les
9 parties peuvent s'étaler sur une longue période avant l'étape de réalisation. Pour
10 ces demandes, un chevauchement sur deux années tarifaires est même possible
11 entre la date de la demande et la date de raccordement réelle. Pour de telles
12 demandes, afin d'utiliser les prix les plus proches possibles de la date de
13 réalisation des travaux, il est proposé d'établir la contribution en fonction des prix
14 en vigueur à la date de raccordement convenue entre le Distributeur et le
15 requérant. Si la date de raccordement convenue initialement ne peut être
16 respectée pour des motifs imputables au demandeur, tels des retards dans
17 l'avancement du projet, dans la réalisation des travaux ou dans l'obtention des
18 permis, le coût des travaux ou de la contribution (si requise) est basé sur le prix
19 en vigueur à la date de raccordement réelle. Dans tous les cas, exception faite
20 des retards imputables au Distributeur, si la date de raccordement est
21 postérieure au 31 mars, ce sont les prix en vigueur à cette date qui serviront à la
22 détermination du coût des travaux et de la contribution, le cas échéant.

23 Cette proposition facilite l'ajustement automatique du coût des travaux lorsque le
24 délai entre la date de la demande et la date de raccordement chevauche deux
25 années tarifaires.

26 Les demandes d'alimentation autres que celles visées par le deuxième alinéa de
27 l'article 16.1 et de la section 3 du chapitre 16 constituent la portion la plus
28 importante des demandes régulières que reçoit le Distributeur. Dans la majorité

1 des cas, ces demandes d'alimentation requièrent des travaux dont l'exécution
2 peut se faire rapidement après la date de la demande et les délais entre la date
3 de la demande et la date de réalisation sont généralement assez courts. Pour
4 ces cas, le Distributeur retient le critère de la date de réception de la demande
5 pour déterminer si les anciennes ou nouvelles conditions s'appliquent. Ainsi, si
6 une demande de ce type est reçue après le 31 mars 2008, les nouvelles
7 conditions et les nouveaux prix en vigueur s'appliqueront. Avant cette date, les
8 anciens prix et conditions prévaudront.

9 Pour les années subséquentes, les nouveaux prix en vigueur au 1^{er} avril
10 s'appliqueront à toute demande de ce type reçue après le 31 mars.

3.2 Conversion de tension (article 19.2 – 14.11, 14.12 et annexe 5)

11 Selon les conditions prévues à l'annexe V du texte consolidé des conditions de
12 service apparaissant à la pièce HQD-1, document 4, le client alimenté en
13 moyenne tension qui installe des transformateurs à double tension primaire a
14 droit au crédit d'alimentation selon la tension future si la capacité installée ou
15 remplacée permet d'utiliser entièrement la puissance disponible convenue.

16 Toutefois, comme le Distributeur n'a pas l'assurance d'avoir répertorié l'intégralité
17 des clients possédant un transformateur à double tension primaire depuis 1987, il
18 informera l'ensemble de sa clientèle alimentée en moyenne tension de leur droit
19 au crédit d'alimentation à la tension future. Le client indiquera, par écrit, au
20 Distributeur qu'il possède un tel transformateur et donc qu'il se qualifie à recevoir
21 le crédit d'alimentation à la tension future. Suite à la réception d'un tel avis, le
22 crédit sera appliqué sur les futures factures du client.

3.3 Exemption de contribution pour 100 mètres de ligne (articles 19.5 et 16.5)

1 La Régie a approuvé une exemption de contribution de 100 mètres de ligne de
2 distribution dans le cas d'un prolongement de la ligne pour un client résidentiel.
3 Cette exemption est avantageuse pour les clients en milieu rural dont le
4 raccordement nécessite un prolongement de la ligne de distribution. Déjà,
5 plusieurs clients se sont informés de la date de mise en vigueur de la nouvelle
6 exemption. Afin de permettre aux clients résidentiels de profiter de cette
7 exemption le plus tôt possible, le Distributeur propose qu'elle soit applicable à
8 toute demande reçue à compter du 1er décembre 2007.

3.4 Prolongement ou modification du réseau souterrain à la demande d'un promoteur résidentiel (articles 19.4 - 16.1 et 16.8)

9 Dans le cas de prolongement de ligne en souterrain à la demande de
10 promoteurs, le Distributeur souhaite transmettre rapidement un signal de prix
11 clair. En effet, les prix actuels ne reflètent pas ce qu'il en coûte aujourd'hui pour
12 procéder à un prolongement ou une modification en souterrain. Tel que
13 mentionné à plusieurs reprises, ces prix n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs
14 années et le Distributeur veut éviter de faire supporter à l'ensemble des clients le
15 différentiel important entre les prix actuels et les nouveaux prix par bâtiment.

16 Par ailleurs, le Distributeur a démontré que le choix d'un prolongement souterrain
17 selon l'article 53 al. (2) du Règlement 634 présentait un tel avantage monétaire
18 pour les promoteurs que ceux-ci choisissaient cette option en très grande
19 majorité. Par sa décision D-2007-81, la Régie acceptait que cet alinéa soit
20 abrogé. Afin de contribuer le plus rapidement possible à un partage plus
21 équitable des coûts entre la partie incluse dans le coût de service, supportée par
22 l'ensemble de la clientèle, et celle supportée par les promoteurs, le Distributeur

1 demande donc prioritairement à la Régie d'autoriser l'abrogation de l'article 53 al.
2 (2) le 1^{er} décembre 2007.

3 Les nouvelles conditions de service s'appliquent à toute demande reçue après le
4 1^{er} décembre 2007 ainsi qu'à toute demande reçue avant le 1^{er} décembre 2007
5 mais dont la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le
6 requérant est postérieure au 31 mars 2008

7 Pour les demandes reçues jusqu'au 1^{er} avril de chaque année, lorsque la
8 réalisation des travaux s'échelonne sur plusieurs années, le Distributeur veillera
9 à ce que le projet soit divisé en phases qui seront sujettes à l'ajustement futur
10 des prix.

3.5 Ajout sur entente de contribution existante (article 19.7)

11 La décision D-2006-116 de la Régie modifie le traitement des crédits applicables
12 pour l'ajout d'une nouvelle installation sur une ligne de distribution pour laquelle
13 un client a payé une contribution. L'ajustement avantage les clients à double
14 titre :

- 15 • ils sont admissibles à un crédit correspondant à la totalité du montant
16 d'allocation prévu pour l'installation ajoutée au lieu d'une proportion
17 calculée sur la base du nombre d'années restantes au contrat ;
- 18 • la valeur du montant de l'allocation augmente de façon significative.

19 Les ajouts raccordés avant le 1^{er} avril 2008 sur une ligne pour laquelle l'entente
20 de contribution avec le requérant initial est conclue avant le 1^{er} avril 2008
21 demeureront donc assujettis au Règlement 634. Toutefois, pour tout ajout
22 raccordé après le 1^{er} avril 2008, les nouvelles conditions de service sont
23 applicables à l'exception des ajouts relatifs à des ententes de contribution pour
24 une ligne souterraine conclue avec un promoteur.

1 Cette mesure transitoire permet aux clients de bénéficier entièrement des
2 nouveaux crédits prévus dans la révision des conditions de service. Quant à
3 l'exclusion pour les promoteurs, cette proposition est en lien avec la demande du
4 Distributeur d'abroger le deuxième alinéa de l'article 53 al. (2) dès le 1^{er}
5 décembre 2007 et à la disparition du remboursement de la contribution pour tout
6 ajout en souterrain après cette date.

3.6 Financement des ententes de contribution pour prolongement ou modification du réseau (articles 19.8 et 16.5)

7 Par la décision D-2006-116, la Régie acceptait l'application du taux en capital
8 prospectif pour le financement des contributions et demandait de préciser que le
9 taux en vigueur à la date de signature de l'entente est fixé pour toute sa durée¹.

10 Aussi, le Distributeur propose le remplacement du taux d'intérêt applicable aux
11 paiements par versements prévus de 9,3 % par le taux en capital prospectif² en
12 vigueur tant pour les ententes de contribution conclues avant le 1^{er} avril 2008 que
13 pour celles qui seront conclues après cette date. Pour les ententes conclues
14 avant le 1^{er} avril 2008, le changement du taux serait effectué lors de la première
15 révision suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de service
16 et le client en serait alors informé.

¹ D-2006-116 pages 21 et 22.

² Le taux en capital prospectif constitue un élément qu'autorise annuellement la Régie dans le dossier tarifaire du Distributeur, mais qui n'apparaît pas aux tarifs d'électricité.